

# Les heures d'enseignement artistique ou technique



## Les heures d'enseignement artistique ou technique dispensées par les techniciens ou artistes sont retenues sous certaines conditions.

→ Elles permettent de justifier des 507 heures requises pour bénéficier d'un droit intermittent du spectacle.

### 1. Le nombre d'heures retenues ?

- 70h maximum pour les personnes de moins de 50 ans
- 120h maximum pour les personnes de 50 ans et +

**À noter** : l'âge considéré est celui à la date de fin du contrat retenu pour l'ouverture de droits.

### 2. Quel type d'heures ?

Les heures d'enseignement doivent être en rapport avec le métier artistique ou technique exercé. Ex. : des cours de langue dispensés par un artiste ne seront pas retenus.

### 3. Dans quel type de structure ?

Pour pouvoir être retenues dans la recherche des 507 h, les heures d'enseignement dispensées doivent être réalisées dans des établissements agréés.

- La liste des établissements est consultable dans le guide Intermittents, accessible sur [francetravail.fr/spectacle/](http://francetravail.fr/spectacle/).

### 4. Sous quelles conditions ?

- Les heures doivent être déclarées et justifiées.
- Depuis votre espace personnel France Travail, vous devez transmettre : votre contrat de travail puis vos fiches de paie, chaque mois.
- Pour les contrats établis avec des structures privées ou publiques bénéficiant d'un financement public, vous devrez transmettre :
  - une attestation de subvention, ou
  - une attestation émise par l'employeur qui certifie bénéficier d'une subvention et qui doit couvrir la période concernée.

### 5. Une spécificité pour les techniciens

Pour les techniciens, le contrat d'enseignement doit être terminé au moment de l'examen de la demande d'allocation.

### 6. Bon à savoir !

- Les heures et les rémunérations ne rentrent pas dans le calcul du montant de l'allocation journalière.
- Il est possible d'assimiler des heures de formation et des heures d'enseignement. Le total de l'assimilation ne peut dépasser les 2/3 de l'affiliation requise (338 h au titre de l'ARE).